



**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE**

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA METROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon - la Régie »

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du jeudi 17 avril 2025

2025-024	CONVENTION DE REVERSEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DES FACTURES ÉMISES PAR LE SIEVA - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
-----------------	---

L'an deux mille vingt cinq, le 17 avril à 14h00, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Mme Anne GROSPERRIN.

Membres du Conseil d'Administration		
En exercice	Présents	Votants
20	13	19

Etaient présents :

M. Benjamin BADOUARD, Mme Laurence BOFFET, M. David BRIGLIADORI, M. Pierre CHAMBON, Mme Gisèle COIN, Mme Laurence CROIZIER, Mme Anne GROSPERRIN, M. Florestan GROULT, M. Richard MARION, Mme Cécile MARTY, M. Floyd NOVAK, Mme Isabelle PLICHON, Mme Anne REVEYRAND.

Etaient excusés et représentés :

M. Bertrand ARTIGNY par M. Richard MARION, Mme Maéva PESENTI par Mme Anne GROSPERRIN, Mme Emilie PROST par M. Pierre CHAMBON, Mme Nicole SIBEUD par Mme Laurence CROIZIER, M. Cyrille VALLET par Mme Anne REVEYRAND, M. Lucien ANGELETTI par Mme Isabelle PLICHON.

Secrétaire élue : Pierre CHAMBON

1. CONTEXTE

Par délibération du Conseil métropolitain n°2020-0312 en date du 14 décembre 2020, la Métropole de Lyon a acté le choix d'exercer la compétence eau potable en régie sur l'ensemble de son territoire, incluant trois communes desservies auparavant par le SIEVA : La Tour de Salvagny, Lissieu et Quincieux.

A partir du 1er Janvier 2023, Eau du Grand Lyon - la Régie, établissement public industriel et commercial créé pour la gestion en régie du service public de l'eau potable sur le territoire de la Métropole, a confié au SIEVA par le biais d'un marché public, l'exploitation du service, le temps que les dispositions techniques puissent être mises en œuvre. Ce marché s'est terminé le 31 décembre 2024. Dans le cadre de ce marché, la Régie avait donné mandat au SIEVA pour facturer et recouvrer, pour son compte et en son nom, les redevances relatives au service public de production et de distribution d'eau potable des abonnés de ces trois communes de la Métropole.

Les sommes encaissées par le SIEVA étaient ainsi reversées à la Régie en février et août de chaque année au titre du semestre calendaire concerné.

Le dernier état de reversement transmis par le SIEVA en février 2025 fait état des montants facturés d'une part, et encaissés d'autre part, par le SIEVA sur les quatre dernières années. Un certain nombre de créances restent à recouvrer auprès des abonnés du fait notamment d'une dernière facturation intervenue en décembre 2024.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversements, après le 31 décembre 2024, des sommes perçues par le SIEVA pour le compte de la Régie pour la part Eau potable et pour la contre-valeur VNF eau.

3. CONDITIONS TECHNIQUES

Le SIEVA use de tous les moyens à sa disposition et jusqu'à épuisement des recours amiables et contentieux pour récupérer les sommes dues, dans un délai de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, pour les sommes relatives à l'eau potable et la contre-valeur VNF eau.

Les sommes encaissées au titre de l'eau potable (abonnement et consommation) et au titre de la contre-valeur VNF eau seront reversées directement à la Régie, jusqu'au 31 décembre 2028.

4. CONDITIONS FINANCIERES

Le SIEVA réalise ces opérations sans contrepartie financière.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention qui fait l'objet de la présente délibération entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle prend fin le 31 décembre 2028.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3.2 des statuts de la Régie ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve la convention relative au reversement des sommes perçues par le SIEVA à la Régie postérieurement au 31 décembre 2024 dans le cadre de l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable pour les communes de Quincieux, Lissieu et La Tour de Salvagny.

ARTICLE 2. Autorise le Directeur à signer la convention.

*Fait et délibéré en séances les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

Président du Conseil d'Administration



Anne GROSPELLE

Secrétaire de séance



Pierre CHAMBER

Acte rendu exécutoire après :

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site eaudugrandlyon.com